

COMMUNE DE SALLES D'AUDE

DEPARTEMENT de l'AUDE

ARRETE PM n°002-2022 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Le Maire de Salles d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1

Vu le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – articles 1, 6,7 et 8 notamment

Vu les nouvelles mesures sanitaires applicables du 3 janvier 2022 au 24 janvier 2022 sur le territoire national

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police afin d'assurer la sécurité sanitaire des personnes utilisant des ERP

ARRETE

Article 1 A compter du 03 JANVIER 2022, et jusqu'au 31 MARS 2022, l'utilisation de **TOUTES** les salles municipales, **EST INTERDITE** (Salle Municipale des Loisirs, Salle municipale Le Cube, Salle municipale Polyvalente, Stade municipal Jean Castelnau, Boulodrome municipal, Salle du Château, Salle municipale Les Bains Douches, Salle du Dojo, Club Jean Camp), en dehors des activités associatives règlementées.

Article 2 La mise en place des mesures barrières sanitaires, dans les salles municipales, incombe à l'organisateur : contrôle du pass sanitaire, port du masque, emploi du gel hydroalcoolique, respect des gestes barrières et de la distanciation physique, aération et désinfection des locaux à l'issue de l'utilisation.

Article 3 La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans toutes les salles municipales lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.

Article 4 La municipalité ne saurait être tenue pour responsable en cas de non application des présentes mesures.

Article 5 Des affiches informatives seront apposées dans chaque lieu.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 7 Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A SALLES D'AUDE
LE 06 JANVIER 2022

LE MAIRE

Pour le Maire absent
l'adjoint délégué

